



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2024.06.42

Portant interdiction de circuler et de stationner

Voie Communale n° 4 – Rue de l'Eglise et sur la place de la Salle des Fêtes dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la manifestation « Garçons la note » organisée par l'office du Tourisme de Sens et du Sénonais, le lundi 29 juillet 2024 sur la Place de la salle des fêtes ;

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la Place de la salle des fêtes et la Rue de l'Eglise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, le lundi 29 juillet 2024 à partir de 08h00 et jusqu'au 02 août 2024 à 9h00, sur la voie Communale N° 4 – Rue de l'Eglise (de la RD 606 à l'Eglise), ainsi que sur la place de la salle des fêtes.

ARTICLE 3: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;
Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 11 juin 2024

Le Maire,

Catherine TOULLIER

